RÈGLEMENT 291

IMPOSANT LES TAXES, TARIFS ET COMPENSATIONS POUR 2025

Séance extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Alban tenue le mercredi 11 décembre 2024 à 19 H 00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents monsieur le maire suppléant Christian Caron, mesdames les conseillères Émilie Garneau, Julie Quintin et Carmen Marquis et messieurs les conseillers Francis Marcotte et Denis Piché, tous membres du conseil et formant quorum.

M. Deny Lépine était absents.

Mme Mélodie Couture-Montmeny, directrice générale et secrétaire-trésorière, était également présente.

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires de la Municipalité de Saint-Alban pour l'exercice financier 2025 ont été adoptées le 9 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du *Code municipal* et de la *Loi sur la fiscalité municipale* la Municipalité de Saint-Alban a le droit d'imposer et de prélever des taxes, tarifs, compensations, etc.;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance du conseil tenue le 9 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR DENIS PICHÉ ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le Conseil décrète et ordonne ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. OBJET

Le présent règlement fixe, impose et prélève une taxe foncière générale, des taxes spéciales, des compensations et des tarifs pour les services pour l'année 2025 sur les immeubles situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Alban.

Toute taxe foncière et tarification imposées par le présent règlement sont payables et exigibles d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée, conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte non exclusivement un immeuble visé à l'alinéa précédent, la partie de la taxe ou de la tarification attribuable à la partie de l'immeuble visé au premier alinéa est égale au

prorata de l'évaluation foncière telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation entre cette partie de l'immeuble et la ou les parties de l'unité d'évaluation.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, lorsque le présent règlement impose une taxe ou une tarification nommément en raison du fait qu'il s'agit d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cette taxe ou cette tarification est payable conformément au premier alinéa du présent article.

3. TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Afin d'acquitter les dépenses d'administration générales et dépenses non spécifiquement visées par d'autres taxes ou tarifs, ce conseil fixe les taux de la taxe foncière générale qui suivent :

3.1 Taux de base

Conformément à l'article 244.38 de la loi sur la fiscalité municipale, ce conseil fixe le taux de base à 0.63 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation. Celui-ci constitue le taux particulier aux catégories résiduelles, c'est-à-dire celle où aucun taux spécifique n'est appliqué.

3.2 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Conformément à l'article 244.49 de la loi sur la fiscalité municipale, ce conseil fixe le taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis, situés à l'intérieur du périmètre urbain, à 1.26 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation.

4. TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES ET COMPENSATIONS

Afin d'acquitter les remboursements en capital et intérêts du service de la dette des différents règlements d'emprunts en vigueur et dont le remboursement, en tout ou en partie, est prévu à même une taxe à l'évaluation foncière, ce conseil fixe les taux de taxe foncière spéciale, par cent dollars d'évaluation, comme suit :

4.1 Règlement 120 (Aqueduc de la Rivière Blanche)

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts de 75% de l'emprunt décrété par le règlement 120, il est prévu une compensation sur la base de chaque unité, en fonction de la répartition prévue à l'article 6.3 de ce règlement. Pour les fins de l'exercice financier 2025, en tenant compte des données apparaissant au rôle d'évaluation foncière, la valeur d'une unité est établie à 72.03 \$.

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts de 25% de l'emprunt décrété par le règlement 120, il est prévu une taxe foncière spéciale de 0,0088 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation du secteur identifié à l'article 6.3 dudit règlement.

4.2 Règlements 136, 142 et 207 (Assainissement des eaux)

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts de 10% des emprunts décrétés par les règlements 136, 142 et 207, il est prévu une

taxe foncière spéciale à l'ensemble de 0,0039 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts de 90% des emprunts décrétés par les règlements 136, 142 et 207, il est prévu une taxe foncière spéciale de 0,1861 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation du secteur desservi par le service d'égout;

4.3 Règlement 206 (Aqueduc chemin Sainte-Anne, phase 1) et Règlement 244 (Aqueduc chemin Sainte-Anne, phase 2)

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts de 100% de l'emprunt décrété par le règlement 206 et le règlement 244, il est prévu une compensation sur la base de chaque unité, en fonction de la répartition prévue à l'article 10 du règlement 206 et à l'article 8 du règlement 244. Pour les fins de l'exercice financier 2025, en tenant compte des données apparaissant au rôle d'évaluation foncière, la valeur d'une unité est établie à 341.24 \$.

4.4 Règlements 223, 261, 268, 274, 279 et 285 (Voirie rang de la Rivière noire, route Montambault, rue matte, rang des Grondines, route Saint-Philippe et glissement de terrain)

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts des emprunts décrété par les règlements 223, 261, 268, 274, 279 et 285, il est prévu une taxe foncière spéciale à l'ensemble de 0,1217 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation.

4.5 Règlement 232 (Camion-citerne)

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts de 100% de l'emprunt décrété par le règlement 232, il est prévu une taxe foncière spéciale à l'ensemble de 0,0158 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation.

4.6 Règlement 236 (Mise aux normes de l'aqueduc du village)

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts de 100% de l'emprunt décrété par le règlement 236, il est prévu une compensation sur la base de chaque unité, en fonction de la répartition prévue à l'article 8 de ce règlement. Pour les fins de l'exercice financier 2025, en tenant compte des données apparaissant au rôle d'évaluation foncière, la valeur d'une unité est établie à 17,37 \$.

4.7 Règlement 253 (Chemin du Vieux-Moulin)

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts de 100% de l'emprunt décrété par le règlement 253, il est prévu une compensation sur la base de chaque unité, en fonction de la répartition prévue à l'article 10 de ce règlement. Pour les fins de l'exercice financier 2025, en tenant compte des données apparaissant au rôle d'évaluation foncière, la valeur d'une unité est établie à 122,44 \$.

4.8 Règlement 260 (Aqueduc Saint-Joseph Est, phase 3)

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts de 100% de l'emprunt décrété par le règlement 260, il est prévu une compensation sur la base de chaque unité, en fonction de la répartition prévue à l'article 10 de ce règlement. Pour les fins de l'exercice financier 2025, en tenant

compte des données apparaissant au rôle d'évaluation foncière, la valeur d'une unité est établie à 488.06 \$.

4.9 Règlement 268 (Égout rue Matte)

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts de 30% de l'emprunt décrété par le règlement 268, il est prévu une compensation sur la base de l'étendue en front des immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, en fonction de la répartition prévue à l'article 8 de ce règlement. Pour les fins de l'exercice financier 2025, en tenant compte des données apparaissant au rôle d'évaluation foncière, la valeur d'une unité est établie à 22.28 \$.

4.10 Règlement 274 (Réfection St-Philippe)

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts de 12% de l'emprunt décrété par le règlement 274, il est prévu une compensation sur la base de l'étendue en front des immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, en fonction de la répartition prévue à l'article 8 de ce règlement. Pour les fins de l'exercice financier 2025, en tenant compte des données apparaissant au rôle d'évaluation foncière, la valeur d'une unité est établie à 13.86 \$.

5. TARIFICATION POUR LA CUEILLETTE ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES.

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour la cueillette et la destruction des matières résiduelles et du recyclage qui font l'objet de la collecte par le service municipal pour l'exercice financier 2025, ce conseil fixe un tarif qui est payable par le propriétaire de chaque immeuble tel que décrit ci-dessous.

Les immeubles, industriels, commerciaux et institutionnels (ICI) mentionnés sur la liste déposée par la Régie de gestion des matières résiduelles de Portneuf (RRGMRP) seront facturés selon le tonnage de matières produites au tarif de 210.00 \$ par tonne. Le tonnage est établi en fonction du volume et de la fréquence des cueillettes des matières résiduelles, recyclables et putrescibles.

Les autres immeubles seront facturés en fonction du nombre d'unité prévu pour chaque catégorie d'usagers apparaissant au « Tableau des unités » ci-après. Pour les fins de l'exercice financier 2025 la valeur d'une unité est fixée à 210.00 \$.

•	Chalet	0.50 unité
•	Résidence	1.00 unité
•	Usage complémentaire de service	0.50 unité
•	Services professionnels	1.00 unité
•	Commerces (Non ICI)	2.00 unités
•	Ferme (Non ICI)	1.00 unité

En sus du tarif mentionné aux alinéas précédents, un tarif de 34,00 \$ est exigé à l'égard de chaque unité de type « chalet » situé en bordure de rues pour lesquelles la municipalité met des conteneurs à la disposition des propriétaires ou occupants.

6. TARIFICATION POUR L'AQUEDUC DU VILLAGE, DU RANG SAINT-JOSEPH EST ET DU CHEMIN SAINTE-ANNE

Pour pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'administration pour l'aqueduc, ce conseil fixe un tarif qui est payable par le propriétaire de chaque maison, commerce ou autre bâtiment occupé ou non et utilisé ou non, desservi par le réseau d'aqueduc du village, du rang Saint-Joseph Est et du rang Sainte-Anne.

Le tarif est exigé en fonction du nombre d'unité prévu pour chaque catégorie d'usagers apparaissant au « Tableau des unités » ci-après et pour les fins de l'exercice financier 2025 la valeur d'une unité est fixée à 229.19 \$.

•	Résidence/logement	1.00 unité
•	Bâtiment agricole (en sus de la résidence)	1.00 unité
•	Résidence de personnes âgées (par occ.)	0.50 unité
•	Commerce	1.50 unité
•	Usage complémentaire de service (en sus de la résidence)	0.50 unité
•	Salon de coiffure (en sus de la résidence)	1.00 unité

Le tarif pour une piscine est de 30\$ pour les propriétaires desservis par ce réseau d'aqueduc.

7. TARIFICATION POUR L'AQUEDUC DE LA RIVIÈRE BLANCHE ET DU RANG DES GRONDINES

7.1 Administration et opération

Pour pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'administration pour l'aqueduc de la rivière Blanche, ce conseil fixe un tarif qui est payable par le propriétaire de chaque maison, commerce ou autre bâtiment, occupé ou non et utilisé ou non, desservi par le réseau d'aqueduc de la rivière Blanche. Le tarif est exigé en fonction du nombre d'unité prévu pour chaque catégorie d'usagers apparaissant au « Tableau des unités » ci-après et pour les fins de l'exercice financier 2025 la valeur d'une unité est fixée à 229.19 \$.

•	Résidence/logement	1.00 unité
•	Bâtiment agricole (en sus de la résidence)	1.00 unité
•	Résidence de personnes âgées (par occ.)	0.50 unité
•	Commerce	1.50 unité
•	Usage complémentaire de service	
	(en sus de la résidence)	0.50 unité
•	Salon de coiffure (en sus de la résidence)	1.00 unité

Le tarif pour une piscine est de 30\$ pour les propriétaires desservis par ce réseau d'aqueduc.

7.2 Immobilisation, Remboursement du fonds général par compensation

Pour pourvoir au remboursement du fonds général (art. 980.1 du *Code municipal*) pour assumer le dépassement des coûts par rapport au règlement 120, concernant l'achat et la mise aux normes de l'aqueduc de la rivière Blanche, il est imposé une compensation, à l'ensemble des immeubles du secteur de la rivière Blanche, suffisante pour assumer 75% du coût de ce remboursement. Cette compensation est établie sur la base de chaque unité, en fonction de la répartition prévue à l'article 6.3 du règlement 120, la valeur d'une unité est établie à 81,13 \$.

7.3 Immobilisation, Remboursement du fonds général par taxe spéciale

Pour pourvoir au remboursement du fonds général (art. 980.1 du *Code municipal*) et assumer le dépassement des coûts par rapport au règlement 120, concernant l'achat et la mise aux normes de l'aqueduc de la rivière Blanche, il est imposé une taxe, à l'ensemble des immeubles du secteur de la rivière Blanche, suffisante pour assumer 25% du coût de ce remboursement soit : 0,0099 \$ du cent dollar de la valeur portée au rôle d'évaluation du secteur de la rivière Blanche.

8. TARIFICATION POUR L'AQUEDUC DE LA ROUTE PHILOMÈNE-THIBODEAU

Pour pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'administration pour l'aqueduc, ce conseil fixe un tarif qui est payable par le propriétaire de chaque maison, commerce ou autre bâtiment occupé ou non et utilisé ou non, desservi par ce réseau.

Le tarif est exigé en fonction du nombre d'unité prévu pour chaque catégorie d'usagers apparaissant au « Tableau des unités » ci-après et pour les fins de l'exercice financier 2025 la valeur d'une unité est fixée à 229.19 \$.

Résidence/logement 1.00 unité
Bâtiment agricole (en sus de la résidence) 1.00 unité

• Commerce 0.76 \$ / m ³

9. TARIFICATION POUR L'AQUEDUC DU RANG DE L'EGLISE SUD ET DE LA RUE DU BOISÉ

Pour pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'administration pour l'aqueduc, ce conseil fixe un tarif qui est payable par le propriétaire de chaque maison, commerce ou autre bâtiment occupé ou non et utilisé ou non, desservi par ce réseau.

Le tarif est exigé en fonction du nombre d'unité prévu pour chaque catégorie d'usagers apparaissant au « Tableau des unités » ci-après et pour les fins de l'exercice financier 2025 la valeur d'une unité est fixée à 229.19 \$.

Résidence/logement 1.00 unité
 Bâtiment agricole (en sus de la résidence) 1.00 unité

• Commerce 0.76 \$ / m ³

10. ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Pour pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'administration pour le service d'égout domestique et d'assainissement des eaux usées, ce conseil fixe un tarif qui est payable par le propriétaire de chaque maison, commerce ou autre bâtiment, occupé ou non et utilisé ou non, desservi par le réseau d'égout.

Le tarif est exigé en fonction du nombre d'unité prévu pour chaque catégorie d'usagers apparaissant au « Tableau des unités » ci-après et pour les fins de l'exercice financier 2025 la valeur d'une unité est fixée à 120.00 \$.

•	Résidence/logement	1.00 unité
•	Bâtiment agricole (en sus de la résidence)	1.00 unité
•	Résidence de personnes âgées (par occ.)	0.50 unité
•	Commerce	1.50 unité
•	Usage complémentaire de service (en sus de la résidence)	0.50 unité
•	Salon de coiffure (en sus de la résidence)	1.00 unité

11. GESTION DES FOSSES SEPTIQUES

Pour pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'administration pour le service de gestion et de vidange des fosses septiques, ce conseil fixe un tarif de 120,00 \$ qui est payable par le propriétaire de chaque maison, commerce ou autre bâtiment, occupé ou utilisé plus de 182 jours par année, ainsi qu'un tarif de 60,00 \$ pour toutes les autres maisons occupées ou non et utilisés ou non, devant être muni d'un système de traitement autonome des eaux usées.

12. TARIFICATION POUR L'ENTRETIEN ANNUEL DE SYSTÈMES TERTIAIRES POUR RÉSENDENCES ISOLÉES (DÉSESINFECTION UV)

La Municipalité impose un tarif d'entretien annuel pour chaque résidence isolée qui bénéficie, dans l'année courante, du service d'entretien du système UV (référence règlement 283). Ce tarif est établi en fonction des frais d'entretien engagés par la Municipalité, toutes taxes incluses.

Les tarifs exigés pour l'année 2025 sont :

- 605\$ (2 visites à 302.50\$) pour les modèles HK-1260, HK-1600, HK-1890, HK-2270 et HK-3020;
 - Ajouter 80\$ (2 visites à 40\$) pour les systèmes comprenant la déphosphatation;
- 735 \$ (2 visites à 367.50\$) pour le modèle HK-3780;
 - Ajouter 80\$ (2 visites à 40\$) pour les systèmes comprenant la déphosphatation;

Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de la première visite et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, lorsque des pièces et matériaux sont requis, lorsque des analyses d'effluent supplémentaires sont requises par la Municipalité ou par la personne désignée, ou lorsqu'une visite d'inspection ou de suivi est jugée requise par l'officier responsable, les frais sont facturés par la Municipalité, directement au propriétaire, selon les dépenses réelles engagées.

13. TARIFICATION POUR LE DÉNEIGEMENT SECTEUR CHEMIN DU VIEUX MOULIN ET CHEMIN DES RAPIDES

Pour pourvoir au paiement du déneigement pour le secteur du chemin du Vieux Moulin, ce conseil fixe un tarif de 220.15 \$ qui est payable par le propriétaire de chaque immeuble dudit secteur.

Pour pourvoir au paiement du déneigement pour le secteur du chemin des Rapides, ce conseil fixe un tarif de 198.33 \$ qui est payable par le propriétaire de chaque immeuble dudit secteur.

14. FRAIS D'HUISSIER

Les frais d'huissier pour retracer un contribuable introuvable sont imputables à ce dernier.

15. INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

15.1 Intérêts

Le taux d'intérêt applicable à l'égard de toute somme impayée à la municipalité, incluant les taxes municipales, est fixé à 10% l'an. Les intérêts sont capitalisés à tous les jours.

15.2 Pénalités

Une pénalité est également exigée sur tout montant arriéré de taxes à un taux de 0.5% par mois jusqu'à concurrence de 5% par année conformément à l'article 250.1 de la Loi sur la Fiscalité municipale.

16. PAIEMENT DES TAXES EN PLUSIEURS VERSEMENTS

Chaque fois que le total de toutes les taxes imposées précédemment, incluant les tarifs de compensation pour services municipaux et autres taxes spéciales, dépasse trois cents dollars (300\$), pour chaque unité d'évaluation, le compte est alors divisible en six (6) versements qui sont exigibles aux dates suivantes :

- 15 février 2025
- 15 avril 2025
- 15 juin 2025
- 15 août 2025
- 15 octobre 2025
- 15 décembre 2025

17. DISPOSITIONS ABROGATIVES, TRANSITOIRES ET FINALE

17.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

					,
Δ	ח	റ	D.	Т	F

Deny Lépine, Mélodie Couture-Montmeny,
Maire Directrice Générale et greffière-trésorière

Règlement 291

Avis de motion :9 décembre 2024Présentation du projet de règlement9 décembre 2024Adoption :11 décembre 2024